



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.61

21 juin 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de
la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

YEMEN DEMOCRATIQUE

INTRODUCTION

1. Depuis qu'il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 1984, notre pays, la République démocratique populaire du Yémen, a toujours eu à coeur de déployer tous les efforts possibles et de mettre en oeuvre tous les moyens disponibles par l'intermédiaire de ses organes nationaux représentés par la Fédération générale des femmes yéménites, organisation féminine centrale à laquelle ont été confiées des tâches de lutte pour la défense des droits conquis par les femmes depuis l'accession du pays à l'indépendance, le 30 novembre 1967, et pour la continuité de tous les efforts tendant à mettre ces droits en pratique et à garantir l'égalité de fait conformément à l'article 67 de la Constitution de la République.

2. Le présent document est le premier rapport soumis par les organes nationaux depuis que notre pays a ratifié la Convention; il traite de toutes les mesures adoptées jusqu'à présent pour appliquer les divers articles de la Convention, évalue les progrès accomplis jusqu'ici dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et note les changements touchant l'égalité intervenus dans la condition des femmes ainsi que les obstacles auxquels se heurte la participation égale des femmes dans tous les domaines de la vie.

3. Sous le régime colonial et la domination anglo-sultane, qui ont duré 129 ans, la situation des femmes dans notre pays était extrêmement misérable, surtout dans les sultanats et les tribus, où les coutumes et traditions attardées étaient nombreuses, et les femmes vivaient véritablement dans une prison régie par des coutumes tribales. Dans la colonie d'Aden (75 milles carrés) existait la législation d'Aden qui, en ce qui concerne les femmes, traitait des questions de mariage, de divorce et de succession, mais sur une base confessionnelle. Dans le domaine de l'enseignement, il n'y avait qu'une école secondaire de filles à la veille de l'indépendance en novembre 1967, et quelques écoles primaires dans l'ancienne colonie d'Aden. Ces quelques établissements étaient destinés à pourvoir certains emplois tels que ceux d'instituteurs, de secrétaires et d'infirmières.

4. Tous les progrès décisifs accomplis par les femmes au sujet de leurs droits sociaux, politiques, économiques et culturels se sont produits après le Mouvement réformiste du 22 juin 1969, en particulier lorsque la Constitution nationale a été adoptée le 17 novembre 1970 (et modifiée en octobre 1978). Parallèlement à cette évolution politique, le premier plan de développement pour les années 1970-1973 a été établi et appliqué avec succès. Par la suite, le Conseil suprême du peuple a adopté des plans quinquennaux qui ont permis à notre pays de planifier systématiquement l'ensemble de l'économie, y compris la mobilisation de la main-d'oeuvre, la création d'emplois pour les femmes et leur intégration dans le développement économique et social. Le résultat direct de ces changements est qu'en moins de 10 ans les femmes de notre pays en sont venues à occuper une position importante dans tous les domaines.

I. Rapport national

Articles 1er, 2, 3 et 4 :

5. Tant dans sa version initiale de 1970 que dans sa version modifiée de 1978, la Constitution du Yémen démocratique dispose formellement que tous les citoyens sont égaux en droits et en obligations quels que soient leur race, leur origine, leur religion, leur langue, leur degré d'éducation ou leur

statut social, et que toutes les personnes sont égales devant la loi. Elle dispose en outre que l'Etat est tenu d'assurer cette égalité en donnant des chances égales sur le plan politique, économique, social et culturel.

6. Avant d'accéder à l'indépendance le 30 novembre 1967, le pays n'avait aucune constitution de quelque sorte que ce soit; dans les trois années qui ont suivi son accession à l'indépendance, il introduisait déjà dans sa première Constitution nationale une référence précise à l'égalité entre tous les citoyens. En lisant attentivement chaque article de la Constitution, on constatera que celle-ci ne contient aucune distinction, exclusion ou restriction sur la base du sexe. Ainsi, le Yémen démocratique avait déjà introduit en fait l'obligation énoncée à l'article 2 de la Convention, bien que celle-ci ait été adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979, et signée et ratifiée plus tard par le Conseil suprême à sa session de mai 1984. En outre, l'article 137 de la Constitution dispose que "la Constitution est la loi fondamentale, et elle est impérative et immédiate." L'article 138 prévoit aussi sans ambiguïté que "toute la législation adoptée par l'Etat avant l'amendement de la présente Constitution restera en vigueur à condition qu'elle soit conforme aux articles de la présente Constitution et qu'elle ne soit pas abrogée ou modifiée par lesdits articles."

7. Le Code pénal adopté le 9 mars 1976 et les Règles de procédure pénale se réfèrent formellement à la question de l'égalité devant la loi dans les dispositions suivantes :

- Article 7 1) du Code pénal

Toutes les personnes sont égales devant la loi, quels que soient leur sexe, leur race, leur religion, leur langue, leur niveau d'éducation ou leur position sociale.

- Article 8 (Egalité devant la loi)

Tous les citoyens sont égaux devant la loi en ce qui concerne les Règles de procédure pénale, et il est interdit de poursuivre ou de léser tout être humain en raison de sa nationalité, de sa race, de son origine, de sa langue, de sa religion ou de ses croyances idéologiques ou de son identification à une classe ou catégorie sociale, à un niveau d'éducation ou à une position sociale.

8. En ce qui concerne l'article 2 c) et d), la Fédération générale des femmes yéménites - plutôt que les tribunaux nationaux compétents et autres institutions publiques - joue un rôle direct dans la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire, principalement par le truchement de ses secrétariats aux affaires sociales et juridiques, qui ont qualité pour donner des consultations juridiques. Comme elle a des rouages dans tout le pays, elle constitue en fait l'organisme actuellement le mieux approprié pour intervenir lorsque des actes discriminatoires sont signalés. Une nouvelle impulsion a été donnée lorsqu'il a été décidé, par la résolution adoptée au quatrième congrès de la FGFY, de créer des comités féminins dans tous les lieux de travail et de production; à titre de première mesure, de tels comités ont été, en 1987-88, constitués avec succès dans plusieurs usines et institutions. On envisage d'en étendre le réseau de manière à couvrir tous les ministères et toutes les institutions, entreprises, usines, coopératives (tant de consommation qu'agricoles), exploitations agricoles et sociétés d'Etat pour le milieu de 1991. On compte aussi que ces comités féminins

constitueront la source d'information de première main pour ce qui est de suivre la situation des femmes dans leur lieu de travail et d'appliquer toujours plus largement la Convention en faisant mieux connaître les droits des femmes.

9. Cependant, la création de bureaux juridiques familiaux spécialisés revêt une importance capitale. Ces bureaux doivent aider les femmes à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent actuellement du fait que les procédures juridiques sont relativement longues parce que le nombre des avocats et avoués est insuffisant. Enfin, la FGFY a, en janvier 1984, consacré au droit de la famille un important séminaire qui a été suivi de plusieurs séminaires organisés en coopération avec des spécialistes et experts du Ministère de la justice, du Parquet, des juridictions de différents degrés (tribunaux de district et de province, Cour suprême), du Ministère de l'intérieur et des polices provinciales. Grâce à ces séminaires, les rouages nationaux ont pu identifier les problèmes et difficultés qu'un grand nombre de citoyens - hommes et femmes - rencontrent du fait que leur perception des questions juridiques est faible par rapport au niveau de leur instruction générale. C'est là, bien entendu, un trait commun à tous les pays en développement. Il va sans dire que la plupart des atteintes et contraventions à la loi sont attribuées au fait qu'un grand nombre de personnes ignorent les droits et garanties qu'offrent la Constitution et les lois promulguées par le Conseil suprême du peuple.

10. En examinant l'article 5, nous constatons que les préjugés et les pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes sont en conflit direct avec l'idéologie dominante du Yémen démocratique qui, dès 1970 - trois ans après avoir accédé à l'indépendance -, a adopté une loi sur l'enseignement qui a modifié la structure précédente en mettant l'accent sur l'enseignement mixte dans tout le système, alors que jusque-là les garçons et les filles étaient confinés dans des écoles séparées jusqu'au niveau secondaire. Depuis lors, le mouvement s'est accéléré et consolidé en même temps que le réseau scolaire s'étendait aux campagnes et atteignait les nomades bédouins dans les régions les plus éloignées. Grâce à cette politique constante d'enseignement officiel, le Yémen démocratique a créé une contre-culture en face des anciennes notions d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe. Bien entendu, cette politique est étendue aux universités et établissements d'enseignement supérieur au fur et à mesure que les étudiants franchissent les degrés de la scolarité. En bref, l'enseignement mixte a exercé une influence marquée sur la transformation des anciennes attitudes et des anciennes idées.

11. Il est à noter que le programme du Parti socialiste du Yémen adopté lors de son premier congrès en octobre 1978 a énoncé une directive principale : "la large participation des femmes yéménites à la vie économique, sociale et culturelle du pays, la lutte sans relâche pour le maintien, la réalisation et la sauvegarde des droits accordés aux femmes, et le développement de leurs potentialités, de leurs qualifications et de leur participation à l'édification d'une vie nouvelle." Il est clair que ces principes sont conformes dans l'ensemble aux articles de la Convention; ils sont consacrés dans les programmes du gouvernement et respectés dans l'élaboration des plans de développement.

12. Au sujet des articles 7, 10 et 11 de la Convention, il faut noter que les tâches sont assez faciles quand il s'agit des jeunes générations, que ce soit dans les villes ou dans les campagnes, mais qu'elles sont relativement plus difficiles quand il s'agit des vieilles générations, pour les raisons suivantes :

- a) Analphabétisme relatif.
- b) Interprétation erronée du rôle de la femme dans les sociétés musulmanes.
- c) Développement insuffisant des structures sociales dans certaines provinces.
- d) Transmission d'attitudes négatives par suite des mouvements de population de la campagne vers la ville, notamment dans le cas des vieilles générations.

Article 6

13. La prostitution est interdite par la loi dans le Yémen démocratique. Toute forme d'exploitation ou de traite des femmes est passible d'une peine de prison de six mois au moins et de trois ans au plus. La prostitution organisée n'existe pas dans notre pays. Entre 1976, date à laquelle le Code pénal a été promulgué, et 1988, aucune poursuite n'a été engagée.

14. Avant l'indépendance, la prostitution existait dans la colonie d'Aden parce que, sous la domination britannique, le port jouissait d'un statut spécial en tant que port international libre et que base militaire importante.

15. Avec l'accession à l'indépendance et la fermeture du canal de Suez, la traite est devenue illicite, et les nouvelles possibilités offertes aux femmes de trouver un emploi ont aidé par ailleurs à résoudre le problème.

Article 7

16. La participation des femmes à égalité avec les hommes s'agissant de voter, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique de notre pays peut être évaluée sur la base de données de fait.

- i) Le droit de vote est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection. Pour pouvoir être élu aux Conseils locaux du peuple, il faut avoir 21 ans au jour de l'élection, et 24 ans s'il s'agit de l'élection au Conseil suprême du peuple. Le Conseil suprême du peuple se compose actuellement de 111 membres, dont 11 femmes. Le Presidium du Conseil suprême comprend lui-même 15 membres, dont une femme, la Présidente de la F.G.F.Y.

Les Conseils locaux du peuple sont composés comme suit dans les six gouvernorats :

Aden, 56 membres (dont 11 femmes); Lahej, 61 membres (dont 5 femmes); Abyan, 51 membres (dont 7 femmes); Shabwa, 47 membres (dont 3 femmes); Hadhramouth, 67 membres (dont 4 femmes); Al-Mahra, 41 membres (dont 3 femmes).

Les deux Conseils de district modèles récemment créés sont les suivants :

Seiyun (Gouvernorat d'Hadhramouth), 29 membres (dont 2 femmes)
Radfan (Gouvernorat de Lahej), 31 membres (dont 2 femmes).

- ii) Les statistiques relatives à la participation des femmes au mouvement ouvrier sont indiquées ci-dessous :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
Conseil central	77	8	94
Conseils syndicaux	416	58	12,2
Conseils ouvriers (provinces)	230	33	14,9
Conseils ouvriers (districts)	177	31	17,5
Comités syndicaux de base	7 363	1 299	14,9

- iii) Pour l'Organisation des Comités de défense du peuple, organisation de masse largement répandue dans toutes les unités d'habitation, régions, districts, villes et provinces, les statistiques sont les suivantes :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Direction nationale	51	5
Secrétariat général	6	1
Membres	130 215	61 442

- iv) Le mouvement FATTAH, organisation de masse de la jeunesse, compte au total 70 000 membres dont environ 12 % de femmes dans tout le pays; pour les postes de direction, les statistiques sont les suivantes :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Comité central :		
(Membres titulaires)	65	8
(Candidats)	16	4
Bureau exécutif	17	2
Secrétariats généraux	10	2

Article 8

17. Des femmes ont occupé des postes importants au Ministère des affaires étrangères comme chefs de département et, pendant la réorganisation de 1984-1986, des femmes ont été nommées attachées culturelles, attachées à l'information ou consuls. Par la voie des organes d'information des partis et du gouvernement, la FGFY s'efforce actuellement d'obtenir que les femmes occupent une place proportionnelle dans la représentation de notre gouvernement sur le plan international et qu'elles participent aux travaux des organisations internationales conformément aux termes de l'article pertinent de la Convention.

Article 9

18. Conformément à la Loi N° 2 de 1981 sur la nationalité, une femme yéménite mariée soit à un Yéménite qui acquiert une nationalité étrangère après le mariage, soit à un étranger, ne perd pas sa nationalité à moins qu'elle n'en

fasse la demande par écrit et que cette demande soit approuvée par le Ministère de l'intérieur. La femme étrangère d'un Yéménite peut obtenir la nationalité en en faisant elle-même la demande par écrit et après avoir été domiciliée pendant deux ans dans le pays.

Article 11

Les femmes, l'emploi et la sécurité sociale

19. La Loi fondamentale N° 14 de 1978 sur le travail a accordé aux femmes des droits égaux en matière de rémunération et de salaire et a proclamé que le travail était un droit inaliénable, avec mêmes conditions, mêmes chances et mêmes droits, pour tous les citoyens sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la coutume, la couleur, la religion ou la langue. La loi interdit aussi le travail des femmes dans les occupations ou industries considérées comme pénibles ou nocives médicalement ou socialement.

20. La loi prévoit un congé de maternité de 60 jours. La durée du congé peut être augmentée de 20 jours si l'accouchement a été difficile, s'il est donné naissance à des jumeaux ou si l'intéressée a travaillé ponctuellement jusqu'à la date de la naissance.

21. Les heures de travail sont limitées par la loi à six heures seulement jusqu'au sixième mois pour les futures mères et à sept heures pour les mères allaitantes.

22. Le congé payé est le même pour tous les travailleurs (hommes et femmes) encore que la loi autorise une compensation monétaire à la place du congé dans certains cas, par exemple, en cas de mariage ou de naissance. Une discrimination positive peut être mentionnée : la loi permet d'accorder un congé sans traitement aux femmes qui accompagnent leur mari dans tout autre lieu que le lieu du travail, ou pour toute raison jugée nécessaire.

23. Le droit à la sécurité sociale est garanti par la Loi N° 1 de 1980. Cette loi prévoit la mise à la retraite dans sept cas :

A la demande du travailleur :

- i) Après 30 ans de service effectif pour les hommes et 25 ans pour les femmes (quel que soit leur âge)
- ii) Après 25 ans de service effectif pour les hommes (dès qu'ils atteignent 50 ans) et après 20 ans de service pour les femmes (dès qu'elles atteignent 46 ans)
- iii) Après 15 ans de service effectif pour les hommes (dès qu'ils atteignent 60 ans) et après 10 ans de service effectif pour les femmes (dès qu'elles atteignent 55 ans)
- iv) Si le travailleur est médicalement inapte par suite d'une incapacité de travail (quelle que soit la durée des services)
- v) Si le travailleur est médicalement inapte sur décision d'un conseil médical (quelle que soit la durée des services)
- vi) Lors du décès du travailleur (quelle que soit la durée des services)

vii) Lorsque le travailleur atteint l'âge de la retraite (60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes).

24. Une autre discrimination positive peut être mentionnée : la femme mariée ne paie pas l'impôt sur le revenu. Le revenu du couple est imposé conjointement mais l'impôt sur le revenu n'est déduit que du revenu du mari.

II. Rôle des programmes d'éducation et d'information pour faire connaître la Convention

25. L'organe national - la FGFY - a recours à plusieurs moyens d'éducation et d'information pour susciter l'intérêt des femmes et leur faire connaître les articles de la Convention. Ces moyens sont les suivants :

- a) Grandes réunions d'intérêt général pour les membres de la Fédération
- b) Grandes réunions d'intérêt spécial pour les travailleuses dans les lieux de travail et les usines
- c) Conférences données aux étudiantes dans les écoles, les instituts et les facultés.

26. Ces réunions et conférences visent à éclairer les différentes activités de la Fédération, y compris sa participation à des conférences internationales et séminaires interrégionaux concernant les femmes, et à en distribuer aux membres les comptes-rendus. Durant la célébration de la Décennie internationale de la femme, notre organe national a participé à plusieurs activités pertinentes dont les résultats ont été portés intégralement à la connaissance de ses membres. C'est ainsi qu'a été publié, au cours du quatrième Congrès de notre Fédération, tenu en juin 1986, un volume intitulé "Une décennie de progrès" qui mentionnait spécialement la ratification de la Convention par notre pays.

27. L'organe national a aussi ses propres programmes (tant audio que visuels), qui jouent le rôle d'éducation et d'information nécessaire pour faire connaître la Convention. Dans son programme quotidien "La famille" diffusé par le Service central de radiodiffusion, la FGFY présente des informations sur les différentes questions. Ce programme dure 30 minutes et commence à 8 h 30 du matin, lorsque les femmes sont généralement libres; il est retransmis simultanément dans les lieux de travail. Cela représente 13 heures environ par mois, soit 156 heures par an. Les branches provinciales de la Fédération diffusent aussi chaque semaine, sur les services locaux de radiodiffusion, leur propre programme "La famille" en mettant l'accent sur les besoins particuliers de chaque province. Le temps total autorisé est de 1 440 minutes, soit 24 heures par an.

28. En outre, la Fédération présente à la télévision un programme d'information intitulé "La famille et la société". Ce programme est présenté chaque semaine aux heures de pointe et dure 30 minutes, le temps total autorisé étant de 24 heures par an.

29. La Fédération dispose par conséquent de 204 heures pour présenter des informations dont elle est exclusivement et directement responsable; ces informations traitent des tâches qui lui ont été confiées ainsi que des nouvelles responsabilités qui incombent aux femmes dans l'édification de la famille et de la société, sans le moindre contrôle d'aucun ministère ou organisme d'Etat.

30. La FGFY conçoit en principe ces programmes de manière à faire connaître la Convention grâce à la participation de juristes.

31. La Fédération publie aussi son propre périodique - organe du Conseil central de la Fédération - où des colonnes sont consacrées à des points de vue et articles relatifs aux droits législatifs et constitutionnels de la femme tant dans notre pays qu'à l'étranger. Les branches de la Fédération ont également leurs propres bulletins périodiques; des panneaux d'affichage sont largement utilisés à des fins d'éducation et d'information et pour mieux faire connaître aux membres l'étendue de leurs droits.

32. En outre, tous les moyens d'information du pays (radio, presse et télévision) participent à la diffusion des informations destinées à faire connaître dans toutes les couches de la société les efforts que fait la FGFY pour renforcer et améliorer la condition des femmes. Tous ces organes d'information concourent à affirmer la position nouvelle que les femmes occupent dans notre société d'aujourd'hui conformément à la politique officielle de l'Etat.

33. Nous notons cependant que ces efforts devraient être concentrés et ininterrompus de manière à mobiliser pleinement les capacités collectives latentes qui peuvent être utilisées davantage, et que beaucoup d'aide et appui spécialisés sont nécessaires à ce sujet.

III. Moyens de dissémination de la Convention

34. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport, le principal organisme compétent en la matière est la FGFY, organe national auquel incombe la principale responsabilité de disséminer largement la Convention. Ce but peut être atteint par les moyens suivants :

- a) Publication de la Déclaration et de la Convention dans la série de volumes consacrés à cette fin.
- b) Coordination avec le Centre de recherche pédagogique et culturelle et avec l'Université d'Aden afin de bénéficier de l'expérience de spécialistes.
- c) Réexamen de l'utilisation actuelle des organes d'information compte tenu des recommandations des experts.
- d) Mobilisation complète des femmes grâce à des activités politiques et syndicales organisées dans tous les lieux de travail et de production en vue de l'application des articles de la Convention.
- e) Coordination avec le Ministère de l'éducation en vue d'un réexamen des programmes d'alphabétisation fonctionnelle afin d'introduire les principes de non-discrimination contre les femmes dans les cours actuels.
- f) Comme l'article 14 de la Convention est uniquement consacré aux femmes des zones rurales, il faut accorder une attention particulière à leurs problèmes en réalisant des programmes spéciaux d'information destinés à les aider à comprendre l'étendue de leurs droits et, par la suite, en lançant une campagne en vue de leur égalité.

35. Nous espérons trouver, dans cette opportune réunion de représentants des Etats parties, l'occasion d'échanger des données d'expérience propres à développer les méthodes de diffusion de la Convention afin d'élargir nos propres expériences.

Conclusion

36. A notre avis, il existe au Yémen démocratique une attitude extrêmement favorable à l'égard des femmes. Cela ressort du rapport politique présenté à la Conférence générale du Parti socialiste yéménite (tenue en juin 1987) et dûment approuvé, qui a critiqué l'insuffisance de la représentation des femmes au sein du Parti compte tenu des directives du Parti sur la condition des femmes dans la société. Le rapport a également critiqué l'insuffisance de la représentation des femmes dans les organisations de masse. Il a, de façon significative, exigé de l'organe national qu'il renforce son rôle et sa position parmi les femmes du pays et invité les femmes à défendre leurs droits en s'appuyant sur la Constitution et sur la Loi.

37. Enfin, nous espérons que le rapport a exposé clairement les ressources disponibles pour appliquer la Convention compte tenu des intentions sérieuses et proclamées de notre pays; nous ne pourrions atteindre les objectifs de la Convention qu'en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et en étroite coordination avec les autres Etats parties tels que les pays membres de la Ligue arabe et les pays en développement, dont les expériences en matière de développement économique et social sont analogues aux nôtres.